

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3514/2023

ATAS/904/2023

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 23 novembre 2023

Chambre 4

En la cause

A _____

recourante

contre

SERVICE DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

intimé

Siégeant : Catherine TAPPONNIER, présidente

Vu la décision sur opposition du 22 septembre 2023 du service des prestations complémentaires (ci-après : le SPC) ;

Vu le recours interjeté le 20 octobre 2023 par Madame A_____ ;

Attendu que par courrier du 13 novembre 2023, la recourante a indiqué qu'elle acceptait les termes de la décision du SPC et par conséquent retirait son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05).

PAR CES MOTIFS,

LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Isabelle CASTILLO

Catherine TAPPONNIER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le